



Contrat de dépôt concernant les cédules hypothécaires de registre gérées à titre fiduciaire

(ci-après **accord**)

entre

SIX SIS AG

Baslerstrasse 100

4600 Olten

(UID: CHE-106.842.854)

(ci-après **SIX SIS**)

et

(IDE: CHE-____.-____.-____)

(ci-après **participant**)

SIX SIS et le participant sont individuellement désignés comme «**Partie**» et ensemble comme les «**Parties**».



Préambule	3
1. Définitions	3
2. Conservation en dépôt	3
3. Conservation et gestion des cédules hypothécaires de registre	3
4. Transfert des cédules hypothécaires de registre sous gestion	3
5. Relevé de dépôt	4
6. Diligence et responsabilité	4
7. Autres dispositions	4
8. Droit applicable et for	5
9. Exécution et éléments constitutifs du contrat	5

Préambule

Cet accord constitue l'annexe A au contrat de participant concernant la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre.

1. Définitions

Sauf stipulation contraire expresse dans le présent accord, les termes définis et employés ici ont le sens qui leur est donné dans le contrat de participation (dans sa version actuellement en vigueur), y compris toute référence à d'autres documents.

Contrat de participation désigne le contrat de participation concernant la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre (dans sa version en vigueur).

2. Conservation en dépôt

Les parties conviennent que toutes les cédules hypothécaires de registre sont conservées et gérées par SIX SIS et concluent à cette fin le présent contrat de dépôt.

SIX SIS s'engage à comptabiliser, conformément aux dispositions du contrat de participation, les cédules hypothécaires de registre sous gestion dans un dépôt de cédules hypothécaires de registre ouvert au nom du titulaire du dépôt et à gérer tous les registres, relevés, bases de données et systèmes de manière à permettre à tout moment une identification sans équivoque des cédules hypothécaires de registre conservées en dépôt sur ordre et pour le compte du titulaire du dépôt.

3. Conservation et gestion des cédules hypothécaires de registre

SIX SIS s'engage à conserver en toute sécurité les cédules hypothécaires de registre sous gestion conformément au présent accord et au contrat de participation.

SIX SIS s'engage en outre à gérer les cédules hypothécaires de registre sous gestion conformément au présent accord et au contrat de participation. Elle accomplit les actes administratifs liés aux cédules hypothécaires de registre exclusivement dans la mesure où le contrat de participation l'y autorise ou l'exige. SIX SIS s'engage à n'entreprendre aucun acte administratif concernant les cédules hypothécaires de registre sous gestion sans le consentement écrit préalable du participant.

4. Transfert des cédules hypothécaires de registre sous gestion

SIX SIS s'engage à tout moment à (i) transférer sans délai, après réception de l'instruction d'inscription au registre foncier, les cédules hypothécaires de registre sous gestion qui y figurent, au nom du titulaire du dépôt ou d'un tiers ou (ii) à transférer, après réception de l'instruction de transfert, les droits attachés aux cédules hypothécaires de registre qui y figurent à un autre participant au système. Les modalités de transfert des cédules hypothécaires de registre sous gestion et des droits qui leur sont attachés sont conformes aux dispositions prévues aux chiffres 3.2 et 5.1.1 du contrat de participation.

5. Relevé de dépôt

SIX s'engage à fournir au titulaire du dépôt un relevé de dépôt à des moments bien déterminés, lesquels sont fixés plus précisément dans le contrat de participation. Le contenu et la remise du relevé de dépôt sont régis par le contrat de participation.

6. Diligence et responsabilité

SIX SIS est tenue de remplir, avec toute la diligence requise, les obligations que lui impose le présent accord. SIX SIS s'engage à indemniser le titulaire du dépôt pour tous les dommages, frais et dépenses découlant de l'inexécution intentionnelle ou par négligence de sa part, de l'exécution non conforme ou tardive d'une obligation énoncée dans le présent accord ou d'une instruction correctement donnée par le participant, y compris les honoraires d'avocat, les frais de justice et autres coûts et dépenses de toute nature encourus par le titulaire du dépôt dans le cadre de l'exécution du présent accord. Dans la mesure autorisée par la loi, SIX SIS décline toute responsabilité pour tous dommages indirects (immédiats) subis par le titulaire du dépôt, tels que le manque à gagner et tout autre dommage consécutif.

7. Autres dispositions

Si une disposition du présent accord devait être ou devenir entièrement ou partiellement nulle et non avenue, les autres dispositions du présent accord restent en vigueur telles quelles. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions valides dont le sens et le but correspondent au présent accord et dont l'effet économique se rapproche le plus possible de la disposition déclarée invalide, dans la mesure juridiquement admissible.

SIX SIS n'a pas le droit de transférer ou de déléguer à un tiers ses obligations contractuelles conformément aux termes du présent accord sans le consentement exprès et écrit du participant. Elle doit par conséquent veiller au respect de toutes les dispositions applicables en matière de protection des données et de secret bancaire (art. 47 LB) ainsi que des prescriptions énoncées dans le présent accord. Tout transfert ou délégation de la gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre à un tiers conformément aux chiffres 2 et 3 exige également que le sous-mandataire ait le statut de banque suisse réglementée ou de négociant en valeurs mobilières suisse réglementé.

Les parties s'engagent à traiter les conditions et les termes du présent accord de manière strictement confidentielle. Il s'engagent, par ailleurs, à ne transmettre aucune information à des tiers (sauf aux autorités de surveillance et aux organismes de contrôle), excepté si cela est nécessaire ou si la loi ou les règles boursières applicables l'exigent, si cela s'avère nécessaire ou utile dans le cadre de procédures réglementaires ou judiciaires ou de négociations sur des rachats d'entreprises ou de transactions similaires ou de transactions de refinancement (y compris les Covered Bonds ou les titrisations) ou si les deux parties sont d'accord. Les obligations de confidentialité énoncées au chiffre 9 du contrat de participation demeurent dans tous les cas réservées.



8. Droit applicable et for

Le présent accord est régi par le droit suisse, à l'exception des règles de droit international privé.

Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant ou en rapport avec le présent accord (ou ses modifications ultérieures), y compris ceux relatifs à la réalisation du présent accord, à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa violation ou à sa résiliation, est la ville de Zurich, Suisse.

9. Exécution et éléments constitutifs du contrat

Cet accord est établi en deux exemplaires.

Lieu, le
participant

Olten, le
SIX SIS AG

Beate Riedel
Head Nominee Operations